

# VD\_OMNI GE.2011.0021 vom 2. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0021)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0021 du 2 août 2011

IT: VD\_OMNI GE.2011.0021 del 2 agosto 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Commission de recours HEP, Haute école pédagogique (HEP) | Second échec à un module entraînant l'interruption définitive d'une formation au sein de la Haute école pédagogique. Compte tenu de la retenue que s'impose la CDAP en matière d'examens, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'évaluation faite par les experts, qui n'apparaît pas insoutenable; les résultats obtenus doivent ainsi être confirmés, ce d'autant que les lacunes entachant le travail présenté par la recourante ne sont pas imputables à un quelconque déficit de documentation. Recours rejeté. Arrêt de la CDAP confirmé par le TF (2D\_45/2011).

## Erwägungen

### E. 1

a) La recourante requiert l'audition en qualité de témoins d'Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ (formatrice ayant évalué la partie "jeu"), A. \_\_\_\_\_ (responsable du module D20) et Stéphanie Denervaud Ruchet (étudiante faisant partie de son groupe). b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. ; 127 V 431 consid. 3a p. 436). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). Le tribunal s'estime en l'occurrence suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voit en outre pas quels nouveaux éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit, pourraient encore apporter les témoignages sollicités. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite au complément d'instruction requis.

### E. 2

De jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écarteront pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; 121 I 225 consid. 4b p. 230; arrêt GE 2010.0200 du 8 avril 2011 consid. 2). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 118 Ia 488 consid. 4c p. 495). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours

ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité, ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêts GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0200 précité consid. 2). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid 3.1 p. 473; arrêt GE.2011.0002 précité consid. 2). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c).

### **E. 3**

La HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle qui vise un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation (art. 3 al. 1 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP; RSV 419.11). L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP ( art. 74 du règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 [RLHEP; RSV 419.11.1 ]). Le 28 juin 2010, le Comité de direction de la HEP a arrêté le règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation spécialisée (RMES). Il prévoit à son art. 35 que les étudiants ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2010, du RMES les achèvent conformément aux dispositions dudit règlement . Les études comprennent notamment les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires (art. 10 let. a RMES). L'art. 18 RMES précise que les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, formative et certificative (al. 1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS; elle respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (al. 3 et 4). La forme et les modalités de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation (art. 19 RMES). Pour un module ou un groupe de modules, l'évaluation certificative relève de la responsabilité d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules (art. 21 al. 2 let. a RMES). Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle suivante: A: excellent niveau de maîtrise; B: très bon niveau de maîtrise; C: bon niveau de maîtrise; D: niveau de maîtrise satisfaisant; E: niveau de maîtrise passable; F: niveau de maîtrise insuffisant (art. 20 RMES). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMES). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMES). Un second échec implique l'échec définitif des

études, sauf s'il concerne un module à choix auquel cas l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RMES). La directive portant sur les évaluations certificatives édictée le 23 août 2010 par le Comité de direction de la HEP précise à son art. 2 que, dès le début des cours, chaque formateur responsable de module est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation, qui doivent notamment comprendre les consignes du travail à fournir durant le semestre ou les modalités générales en cas d'examen (let. b), les critères de l'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences défini (let. c) ou encore les modalités formatives préalables (let. c). L'évaluation certificative porte sur l'atteinte d'un niveau requis et non sur la valeur de la progression de l'étudiant; les critères de l'évaluation traduisent un niveau d'exigence élevé dès les premiers modules de la formation (art. 3 al. 1 et 2). L'équipe de formateurs en charge du module, sous la conduite du responsable de module, détermine en particulier les formes et modalités de l'évaluation en conformité avec le descriptif de module publié et en informe les étudiants (art. 4 let. a). En particulier, l'équipe de formateurs en charge du module, sous la conduite du responsable de module, établit l'évaluation certificative par module, sur la base d'une référence critériée (art. 9 let. a).

#### **E. 4**

a ) Le dossier révèle en l'espèce que le module D20 " Pédagogies " comprend un cours "Pédagogie du projet" (D201), un séminaire "Projet de formation" (D202), ainsi qu'un cours à choix (D203, D204 ou D205). Selon la pièce " Module D20: Attentes formelles et modalités de certification " remise aux étudiants, ce module est évalué sur la base de deux documents témoignant d'une réflexion pédagogique. Il s'agit en premier lieu de la rédaction d'un projet, réalisé parallèlement au séminaire, prenant appui sur le cours et sur les éléments apportés lors du séminaire (valeur certificative: 4.5/6; la recourante a choisi pour thème l'organisation d'une course d'école). L'étudiant doit en outre réaliser un travail en lien avec un cours à choix permettant la mise en valeur d'une démarche réflexive (valeur certificative: 1.5/6; la recourante a suivi le cours D204 " Le jeu, sa place et ses apports pour l'enseignement spécialisé " et choisi pour thème l'organisation d'un loto). Ayant obtenu 2.5 pts s'agissant du travail pédagogique (D202) et 1.25 pts concernant le cours à choix (D204) lors de la session d'août-septembre 2010, la recourante s'est vu créditée d'une évaluation F.

b) aa) La recourante se plaint en premier lieu d'une inégalité de traitement, voire d'une discrimination, motif pris que le groupe d'étudiants dont elle faisait partie lors du séminaire D202 n'a pas reçu la documentation, selon elle indispensable, remise à d'autres candidats par leur formateur respectif. bb) L'on sait d'expérience que le contenu d'un cours suivi par plusieurs étudiants d'une même volée, mais répartis dans des groupes ou classes distincts, peut subir quelques variations selon l'enseignant qui le dispense. Des différences ne sont ainsi pas exclues, tant s'agissant de la documentation supplémentaire qui pourrait être remise à cette occasion, qu'au niveau des explications fournies, un thème pouvant par exemple être approfondi oralement dans l'un ou l'autre groupe à la suite d'une question d'un étudiant. Il demeure toutefois essentiel que les thèmes fondamentaux de la matière, préalablement définis, soient abordés dans chaque groupe et que les étudiants se voient remettre les documents indispensables à l'élaboration de leur travail. Vu son cursus, la recourante ne pouvait ignorer cette éventualité. Aussi n'était-elle pas empêchée, si elle l'estimait nécessaire pour parfaire sa préparation, de se renseigner spontanément auprès des étudiants des quatre autres groupes du séminaire aux fins de savoir quels documents avaient pu leur être remis. Quoiqu'il en soit, le fait de n'avoir pas reçu, à l'instar des autres étudiants de son groupe, la documentation supplémentaire remise à d'autres candidats - qui

varie là aussi selon les formateurs concernés - n'a manifestement pas influé de manière significative et déterminante sur son résultat. La lecture du lot de pièces produites par l'autorité concernée le 15 juin 2011 laisse en effet apparaître que ces documents ne revêtent nullement le rôle décisif que la recourante leur prête, tant sous l'angle du contenu essentiel du travail à rendre que du point de vue de sa structure. Comme on le verra ci-après, les lacunes et faiblesses entachant le travail de la recourante selon les examinateurs sont bien plus imputables à un manque de maîtrise de la matière enseignée, comme relevé par l'autorité intimée, qu'à un quelconque déficit de documentation. Le fait que les autres étudiants de son groupe aient obtenu une évaluation suffisante, selon les explications de l'autorité intimée demeurées non contestées, tend là encore à admettre le caractère non indispensable de ces documents. Tout grief tiré d'une prétendue inégalité de traitement, voire d'une discrimination, doit ainsi être écarté. c) aa) La recourante s'emploie ensuite à démontrer que, tel que rédigé, son travail concernant le séminaire D202 est adéquat et son approche parfaitement fondée. Relevant s'être régulièrement enquise, dès juin 2010, auprès d'Y. \_\_\_\_\_ quant à la bonne orientation de son projet et l'avoir corrigé selon les indications de ce dernier, elle soutient que les examinateurs ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en lui octroyant derechef 2.5 pts. A cet égard, elle relève que les améliorations intervenues depuis juin 2010 devraient conduire à une notation minimale de 3, voire de 3.5 pts. Elle ajoute que les reproches formulés sont identiques à ceux articulés lors de son premier échec et qu'elle ignore sur quels critères ils reposent, ainsi que leur poids respectif. La recourante fait en outre valoir que les examinateurs ont suivi l'appréciation sommaire d'Y. \_\_\_\_\_ et que la décision de l'autorité concernée n'est que sommairement motivée. Relevant que ses compétences en matière d'enseignement ne peuvent être mises en doute, elle argue enfin du fait que n'étant pas rattaché à la HEP et exerçant d'autres activités, Y. \_\_\_\_\_ est susceptible d'appréhender différemment le travail qu'elle a rendu. bb) Lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de motivation au sens de l'art. 29 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et les solutions correctes qui étaient attendues de lui (ATF 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.2 et les réf. cit.; 2P.81/2001 du 12 juin 2001 consid. 3b/bb). En l'occurrence, l'on ne voit tout d'abord pas que la décision de l'autorité concernée serait insuffisamment motivée, comme semble le prétendre la recourante. En effet, ne figurant certes pas dans la décision elle-même, les motifs fondant son second échec au module D20 étaient cependant exposés dans le document " Echec à la certification " daté du 15 septembre 2010 joint en annexe, ceci ayant permis à la recourante de les contester de manière appropriée. Le jury (composé d'Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_) y a exposé de manière suffisamment claire et détaillée les raisons pour lesquelles le travail de la recourante ne répondait encore que partiellement aux attentes, nonobstant les modifications intervenues depuis juin 2010, en mettant en évidence les lacunes et faiblesses l'amenant à maintenir la notation de 2.5 pts . Dans ce contexte, le fait que cette notation résulte d'une appréciation globale, sans que chaque item ne soit individuellement noté, n'apparaît pas critiquable. En se bornant à relever que son travail mériterait une meilleure notation, la recourante ne fait en définitive qu'opposer à l'évaluation des experts sa propre appréciation de ses prestations telle qu'elle devrait, à son sens, nécessairement découler du travail qu'elle a effectué. Or, rien ne permet en l'espèce de supposer que les experts se seraient laissés guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou manifestement insoutenables, qu'ils auraient émis des exigences excessives ou qu'ils auraient manifestement sous-estimé le

travail de la recourante en lui attribuant l'évaluation incriminée. Aucun élément concret ne permet au demeurant de présumer qu'Y.\_\_\_\_\_, en raison de son statut d'intervenant extérieur et de ses activités annexes, ne jouirait pas de l'expérience et des connaissances suffisantes pour évaluer en toute objectivité les travaux lui étant soumis. En outre, lorsque la recourante s'étonne de voir sa notation maintenue à 2.5 pts alors qu'Y.\_\_\_\_\_ l'aurait régulièrement encouragée dans la poursuite de son projet, elle perd manifestement de vue qu'elle devait précisément démontrer, au travers de son travail, qu'elle bénéficiait des connaissances et de la réflexion nécessaires exigées pour le module concerné; elle ne pouvait ainsi prétendre à ce que son formateur attire continuellement son attention sur toutes les éventuelles lacunes que pouvait comporter son projet. Mal fondés, ces griefs doivent être écartés. On relèvera encore que le bagage professionnel de la recourante ne saurait influencer sur le sort du recours, les examinateurs et les instances successives de recours se devant d'examiner le seul résultat contesté et non l'éventuel savoir ou savoir-faire qu'elle estime posséder. La recourante n'apporte enfin aucun indice concret et plausible de nature à corroborer ses dires selon lesquels son âge aurait joué en sa défaveur, ces allégations paraissant plutôt relever d'un sentiment de déception. En résumé, compte tenu de la retenue que s'impose la cour de céans (supra consid. 2), rien ne justifie en l'espèce de s'écarter, en tout ou partie, de l'appréciation faite qui n'apparaît nullement abusive. Partant, l'évaluation F attribuée au module D20 " Pédagogies " et, conséquemment, l'échec définitif de la recourante ne peuvent qu'être confirmés.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.